

## **CONCOURS AMBULANCIER**

### **Ministère des Affaires Sanitaires et Sociales**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/9/2008 7:02:56

**Missions :** L'ambulancier effectue le transport des blessés et des malades au moyen de véhicules spécialement adaptés : les ambulances, pour le transport allongé ; les véhicules sanitaires légers (VSL), pour le transport assis

La profession d'ambulancier s'exerce dans le secteur privé commercial (entreprises de transport sanitaire), éventuellement associatif (la Croix Rouge par exemple) mais aussi dans le secteur public hospitalier. Il existe trois catégories de personnels :

- Le conducteur ambulancier titulaire depuis au moins deux ans du permis de conduire valide pour la conduite ambulance. Il est le second membre de l'équipage de l'ambulance.
- Le conducteur ambulancier titulaire du Brevet national de secourisme (BNS), du Brevet national des premiers secours (BNPS) ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS). Il peut conduire le VSL ou être le second membre de l'équipage d'une ambulance.
- Le conducteur ambulancier, titulaire du Certificat de Capacité d'ambulancier (CCA). Il est obligatoirement présent dans l'équipage de l'ambulance et peut conduire le VSL.

**ETUDES PREPARANT AU DIPLOME** Le Certificat de capacité d'ambulancier est délivré après une formation obligatoire de trois mois, délivrée dans des centres agréés par le Préfet de région. **ACCES :** la formation est ouverte aux candidats: Agés d'au moins dix-huit ans au début de la formation ;

Titulaires du permis de conduire B depuis plus de deux ans, assorti de la mention ambulance, délivrée, après contrôle médical, par la Commission médicale des permis de conduire de chaque préfecture ;

Titulaire d'un certificat médical constatant :

- l'absence d'affections et de handicaps incompatibles avec l'exercice de la profession d'ambulancier ;
- attestant des vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la tuberculose et l'hépatite B et apportant la preuve de la vaccination par le BCG depuis moins de trois mois.

Ayant satisfait aux épreuves d'entrée :

- Epreuves écrites : français, calcul ;
- Epreuves d'aptitude physique ;
- Epreuve de conduite ;
- Entretien avec un jury, destiné à évaluer la motivation du candidat.

Attention : sont dispensés des épreuves écrites :

- les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- les candidats ayant satisfait aux conditions d'admission à des études préparatoires à une profession paramédicale. **FORMATION** Elle se compose d'un enseignement théorique de 160 heures et d'un enseignement pratique. L'enseignement théorique comprend trois modules : santé (60 heures), technique (50 heures), aspects juridiques et déontologiques (50 heures) ;

L'enseignement pratique comprend deux modules : un stage hospitalier (24 demi-journées) et un stage chez un transporteur sanitaire habilité (26 demi-journées).

Attention : les membres des professions médicales et paramédicales sont dispensés du stage hospitalier. Les personnes ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle dans une entreprise de transport sanitaire agréée sont dispensées du stage en entreprise.

**DELIVRANCE DU DIPLOME** L'examen final porte sur les cinq modules d'enseignement. Chaque module fait l'objet d'une validation séparée.

Les modules d'enseignement théorique font l'objet de deux épreuves :

- Une épreuve écrite, comprenant trois questions, d'une durée d'une heure, notée sur 20, affectée d'un coefficient 1 ;
- Une épreuve orale ou pratique, d'une durée d'une heure, affectée d'un coefficient 1.

Les modules d'enseignement pratique sont notés sur 20 en tenant compte de l'assiduité, du comportement, des connaissances, et du sens des responsabilités du candidat.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu la moyenne à chacun des modules.

**POURUIVRE UNE FORMATION APRES LE DIPLOME** Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière peuvent suivre une formation complémentaire destinée à l'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation dans la fonction publique hospitalière (SMUR). La durée de la formation est de quatre semaines. Elle comprend :

- quatre modules d'enseignement : radiotéléphonie, hygiène, décontamination et désinfection, situation d'exception et participation à la prise en charge d'un patient au sein d'une équipe médicale ;
- Un stage dans un service mobile d'urgence et de réanimation, d'une durée d'une semaine qui fait l'objet d'un rapport de stage.

Pour être affectés dans un SMUR, les conducteurs ambulanciers de la fonction publique doivent avoir suivi cette formation et effectué, au préalable, un stage de sécurité routière et de conduite en état d'urgence.